



N.° 1470.

L O I

*Relative aux Assignats provenant de la création
du 29 Juillet dernier.*

Donnée à Paris, le premier Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété , & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 27 Décembre 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que, d'après l'état par aperçu, remis par le commissaire du Roi à la caisse de l'extraordinaire, il ne restera au premier janvier prochain, pour fournir au service de cette caisse, qu'une somme d'un million quatre cent quatre-vingt-quatre mille

six cent vingt-huit livres en assignats de la création du dix-neuf juin 1791, & que les fabrications ordonnées les premier novembre & huit décembre derniers, ne peuvent fournir aucune ressource pendant les premiers jours du mois prochain, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

A R T I C L E P R E M I E R.

La somme de trente millions en assignats provenant de la création du 29 juillet dernier, & destinée par le Décret de ce jour, à retirer de la circulation pareille somme en assignats de deux mille livres, sera employée au service de la caisse de l'extraordinaire.

Ces trente millions seront remplacés par dix millions en assignats de vingt-cinq livres, dix millions en assignats de dix livres, & dix millions en assignats de cinq livres à prendre sur la création des trois cents millions, faite par l'article II du Décret du 17 de ce mois; cette nouvelle somme servira à retirer de la circulation les assignats de plus forte valeur, qui seront indiqués par l'Assemblée Nationale.

I I.

Le présent Décret sera porté dans le jour à la sanction du Roi.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans

leurs registres , lire , publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs , & exécuter comme Loi du royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le premier jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT.
Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C. X C I I.